

Impacts du COVID19 sur la mission du commissaire aux comptes

VISIOCONFÉRENCE COVID-19 #01

Amine BAAKILI
Président du Conseil National de l'Ordre des experts comptables au Maroc

23/04/2020



<https://www.lexismaroc.ma>
<https://www.c19lexismena.com/>



Impacts du COVID19 sur la mission du commissaire aux comptes

Amine BAAKILI



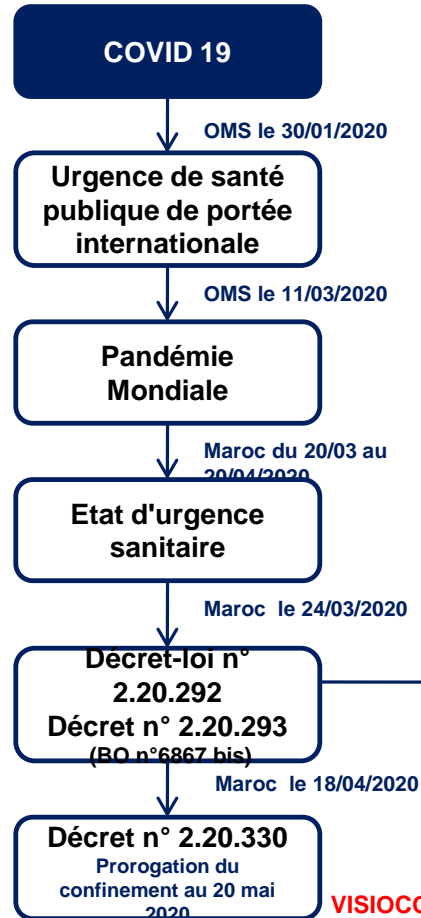
- Expert Comptable DPLE, Commissaire aux comptes.
- Président de l'Ordre des experts comptables au Maroc,
- Membre du Conseil National de comptabilité.
- Professeur universitaire (ISCAE, Université Hassan II de Casablanca et plusieurs écoles de commerce).
- Directeur Général d'un cabinet international d'audit.

Domaines d'intervention

- Audit et commissariat aux comptes
- Expertise comptable
- Conseil juridique, fiscal, social et organisationnel
- Consolidation et normes comptables internationales
- formation

Formation

- Diplôme National d'Expert Comptable (ISCAE 2003) ;
- Diplôme des Etudes Supérieures Approfondies en sciences de gestion (DESA – Université Hassan II de Casablanca)
- Certificat des Etudes Supérieures en sciences de gestion (CES – Université Hassan II de Casablanca)
- Licence en sciences de gestion (Université Hassan II de Casablanca)
- Certificat IFRS.



Ces textes prévoient notamment :

- La suspension pendant la période d'urgence sanitaire de tous les délais précédemment fixés par voie législative ou réglementaire.
- Une prise de toute mesure par les autorités, à titre exceptionnel, d'ordre économique, financier, social ou environnemental pour parer aux effets négatifs de la pandémie.

Incidences comptables de la pandémie de Covid-19

Événement post clôture

- Les EPC s'inscrivent entre :
 - la date de clôture qui est la date du dernier jour de l'exercice, soit le 31 décembre de l'année N, et
 - la date d'arrêté définitif des états financiers, qui correspond à la date à laquelle l'autorité compétente arrête les états financiers.

- L'arrêté définitif des états financiers constitue l'acte marquant la fin de la période de prise en compte des événements postérieurs à la clôture.

31/12/N-1		31/03/N	15/05/N	15/06/N	30/06/N	30/07/N	
Date de clôture		Date de déclaration fiscale	Arrêté des comptes	Rapport CAC	AGO	Depôt légal (31/08/N)	

Incidences comptables de la pandémie de Covid-19

Événement post clôture

- Les événements postérieurs à la date de clôture qui ont un lien direct et prépondérant avec une situation existant à la date de clôture, survenus avant la date d'arrêté des états financiers, doivent être constatés en ajustant les montants comptabilisés dans les états financiers ou en comptabilisant des éléments qui auparavant ne l'étaient pas.
- Exemple :
 - Un procès en cours était provisionné à la date de clôture pour 100. Au mois de février, l'avocat informe la société que le risque a évolué et serait plutôt de 150. Pour cette information, la provision peut être ajustée de 150.
 - Un contrôle fiscal dont la notification est reçue le mois d'avril N+1.

Incidences comptables de la pandémie de Covid-19

Événement post clôture

- Certains événements postérieurs à la date de clôture concernent des situations apparues postérieurement à la date de clôture. Ils se traduisent alors par une seule information dans l'ETIC, dès lors que les événements sont d'une importance telle que le fait de ne pas les mentionner affecterait la capacité des utilisateurs des états financiers à en mesurer la portée et à prendre des décisions appropriées.
- Parmi ces événements postérieurs à la date de clôture ne donnant pas lieu à des ajustements, on relève par exemple :
 - un sinistre intervenu après la date de clôture, un litige ou un procès dont la cause est postérieure à la date de clôture ;
 - la destruction d'actifs par un incendie postérieurement à la date de clôture ;
 - la signature d'un contrat accordant à l'entité publique locale un prêt d'un montant significatif (ou inversement d'un contrat par lequel l'entité publique locale accorde une avance d'un montant significatif).

Incidences comptables de la pandémie de Covid-19

- Les textes précités précédemment entre autres, que tous les délais précédemment fixés par voie législative ou réglementaire sont suspendus pendant la période d'urgence et que les autorités publiques sont habilitées, à titre exceptionnel, à prendre toute mesure d'ordre économique, financier, social ou environnemental pour parer aux effets négatifs de la pandémie.
- L'attention est particulièrement attirée sur le respect des principes comptables fondamentaux de spécialisation des exercices, de prudence et de continuité d'exploitation tels qu'édictés par la loi n° 9.88 relative aux obligations comptables des commerçants et le Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC) ou par des référentiels équivalents contenus dans des législations comptables spécifiques (établissements de crédit, assurances, secteurs non marchands...) ou dans des plans comptables sectoriels, professionnels ou spécifiques tels qu'adoptés par le Conseil National de la Comptabilité.

Incidences comptables de la pandémie de Covid-19

Effets sur l'évaluation des risques et des charges rattachées à l'exercice clos le 31 décembre 2019

- Concernant les entreprises, les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 16 de la loi n° 9.88 sont à observer, à savoir qu'« il doit être tenu compte des risques et des charges nés au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des états de synthèse ».
- Considérant que l'épidémie de Covid-19 est un évènement qui n'a été décrété et n'a produit ses effets qu'en 2020, les actifs et passifs ainsi que les charges et produits mentionnés respectivement au bilan et au compte de produits et charges au 31 décembre 2019 sont comptabilisés et évalués sans tenir compte de cet évènement et de ses conséquences.

Incidences comptables de la pandémie de Covid-19

Information à mentionner dans l'ETIC au titre des événements postérieurs à la date de clôture (31 décembre 2019)

- Les considérations suivantes sont à prendre en compte pour servir l'ETIC :
 - l'épidémie de Covid-19 est un événement postérieur au 31 décembre 2019 ;
 - l'imprévisibilité de l'évolution de cette crise et ses conséquences constituent des incertitudes susceptibles d'affecter la pertinence de l'information comptable telle que présentée au 31 décembre 2019.
- L'entreprise indique cet événement au niveau du tableau II de l'état C5 de l'ETIC intitulé « Événements nés postérieurement à la clôture de l'exercice, non rattachables à cet exercice et connus avant la première communication externe des états de synthèse ».

Incidences comptables de la pandémie de Covid-19

Information à mentionner dans l'ETIC au titre des événements postérieurs à la date de clôture (31 décembre 2019)

- Même si la crise n'a aucun effet sur l'activité de l'entreprise, il en est fait mention dans l'ETIC.
- Si la crise a des effets significatifs sur l'entreprise, il est fait mention dans l'ETIC, autant que possible et en fonction de la disponibilité de l'information, des impacts connus et estimables à la date d'arrêt de ces comptes.
- Les informations sur cet événement peuvent être de nature qualitative ou quantitative comme la baisse importante du chiffre d'affaires estimé à la date d'arrêt des états de synthèse, la fermeture de sites de production, le recours à des mesures de réduction du temps de travail, les licenciements, la mise en place de plan de restructuration opérationnelle ou financière ou l'évolution du montant des créances échues non recouvrées ou des dettes échues et non réglées, le redressement ou règlement judiciaire d'un débiteur ou d'un créancier important, l'impossibilité d'approvisionnement ou d'écoulement.

Incidences comptables de la pandémie de Covid-19

Information à mentionner dans l'ETIC au titre des événements postérieurs à la date de clôture (31 décembre 2019)

- Il est également fait mention dans l'ETIC, autant que possible et en fonction de la disponibilité de l'information, des événements favorables atténuant éventuellement les effets de la crise, tels que l'obtention d'aides particulières auprès de l'Etat, les soutiens de la part des bailleurs de fonds, les reports d'échéances fiscales, sociales ou bancaires ou la garantie d'emprunts ou d'avances en trésorerie.
- C'est trop demander à un stade précoce de la pandémie au moment de l'arrêté des comptes du 31 décembre 2019

Incidences comptables de la pandémie de Covid-19

Principe de continuité d'exploitation

- Dans le cadre de la loi n° 9.88 relative aux obligations comptables des commerçants, notamment ses articles 16 et 20, l'arrêté des comptes selon le principe de continuité d'exploitation n'est pas remis en cause par des événements ayant pris naissance après la clôture de l'exercice.
- Dans l'hypothèse où le principe de continuité d'exploitation serait remis en cause par des événements postérieurs à la clôture, de tels événements relèvent de l'information à mentionner également dans l'ETIC et ne justifient pas la production de comptes en valeurs liquidatives.
- Les prescriptions qui précèdent s'appliquent aux états de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ainsi qu'à ceux des exercices clos en 2019 mais avant le 31 décembre dans les cas où les comptes ne sont pas encore arrêtés par l'organe habilité et/ou les rapports d'audit y relatifs ne sont pas encore émis.

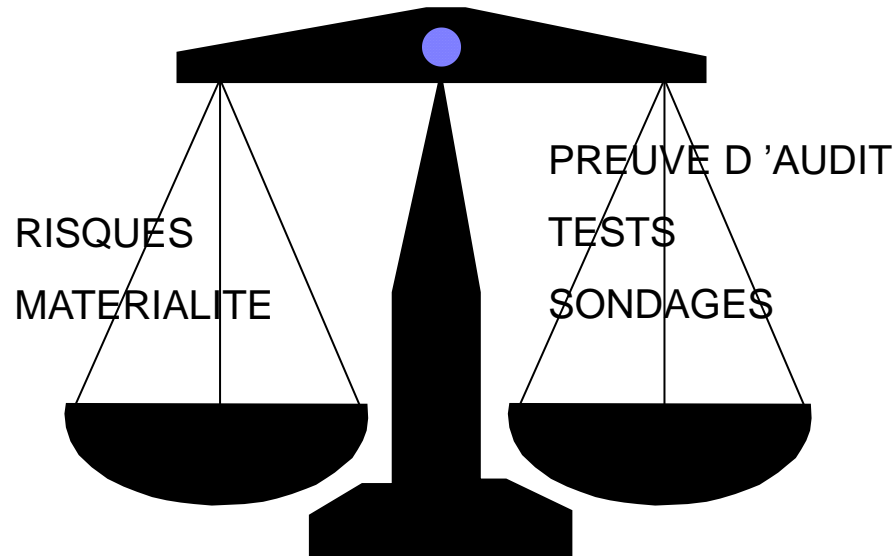
Incidences comptables de la pandémie de Covid-19

Cas des entreprises dont la date de clôture de l'exercice intervient après le 31 décembre 2019

- Si la date de clôture intervient après le 31 décembre 2019 et en application 3ème alinéa de l'article 16 de la loi n° 9.88 précité, il y a lieu d'observer ce qui suit lors de l'arrêté des comptes :
 - les entreprises dont la date de clôture de l'exercice est intervenue entre le 1^{er} janvier 2020 et le 20 mars 2020 (date de déclaration de l'état d'urgence sanitaire), doivent appliquer le principe de spécialisation des exercices et servir l'ETIC sur les événements postérieurs dans les mêmes conditions que celles clôturant leur exercice le 31 décembre 2019 ;
 - les entreprises dont la date clôture de l'exercice intervient postérieurement au 20 mars 2020, doivent tenir compte de cet évènement et de ses conséquences sur l'évaluation de leurs actifs, passifs, charges et produits et servir l'ETIC, le cas échéant.

Les techniques d'audit

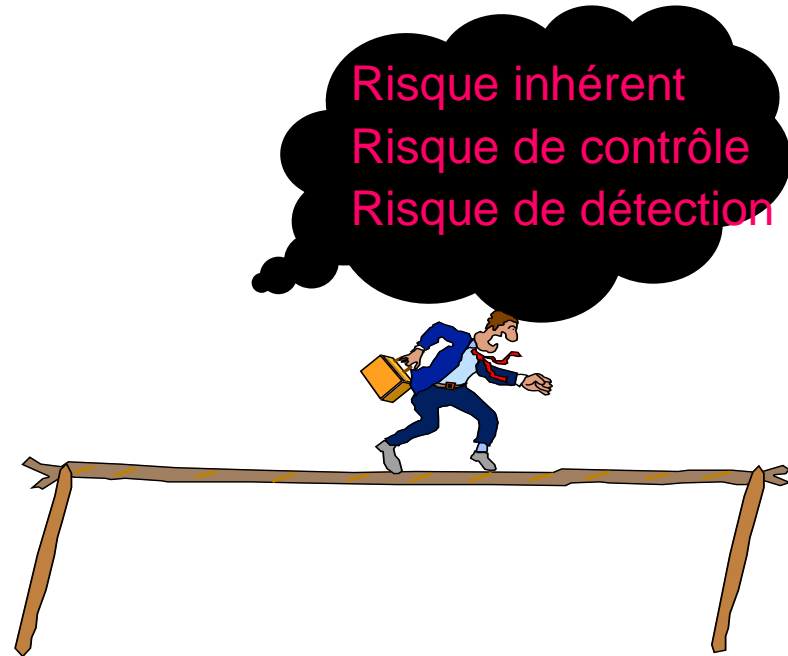
ASSURANCE RAISONNABLE



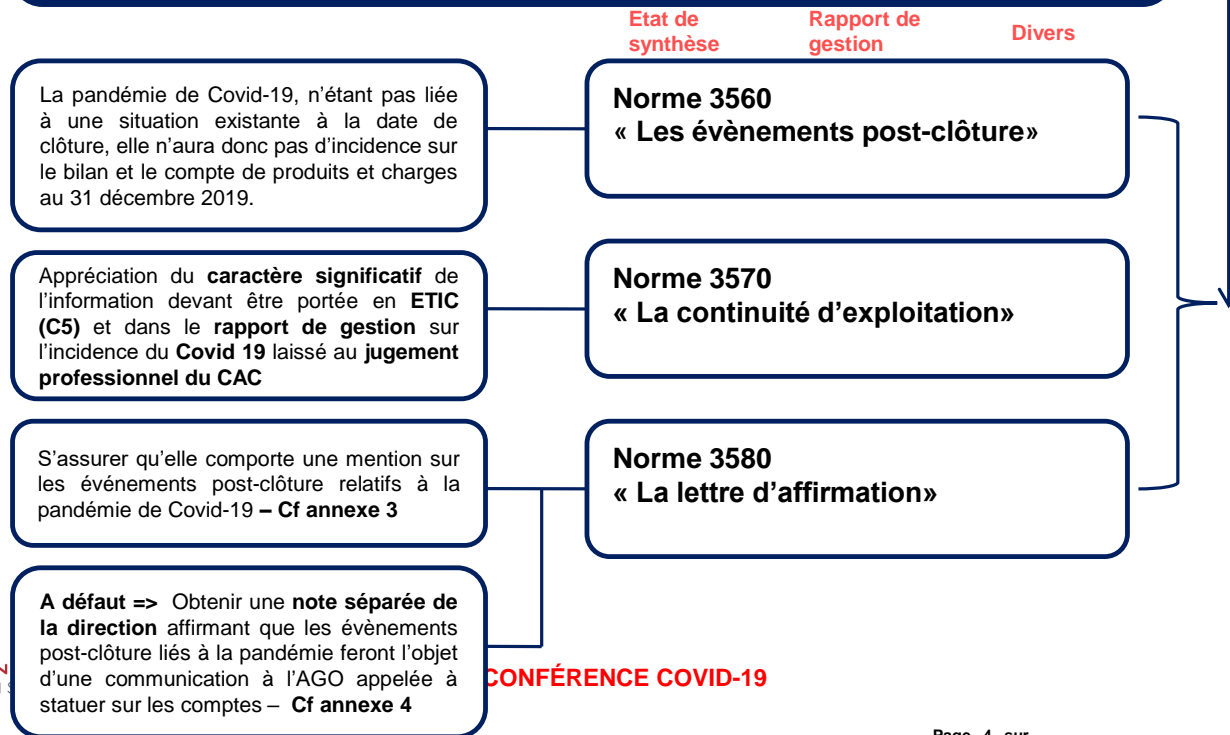
Les techniques d'audit

- **Risques à prendre en compte lors de la collecte d'éléments probants**

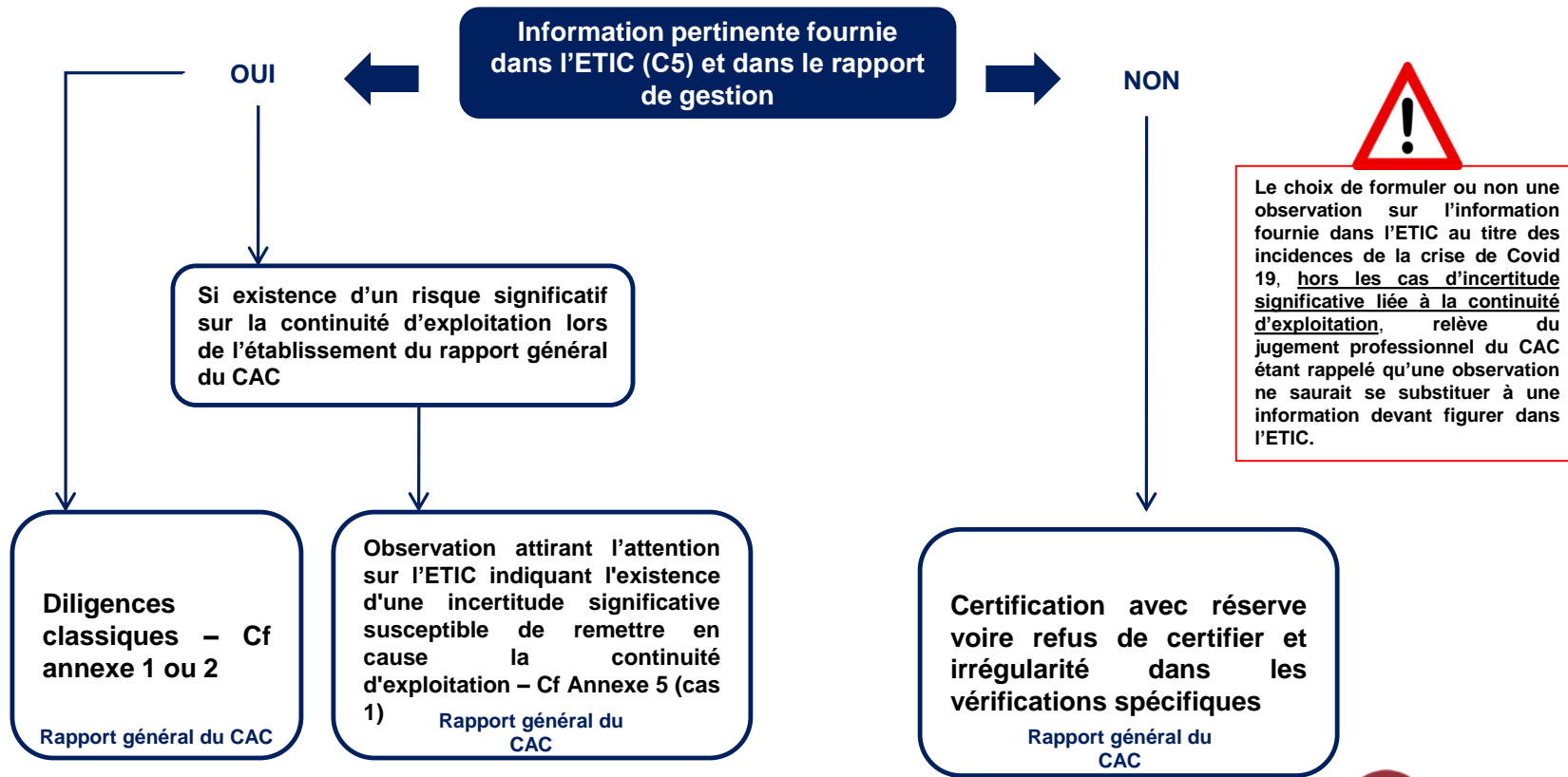
Lors de la collecte d'éléments probants, l'auditeur doit exercer son jugement professionnel pour évaluer le risque d'anomalies significatives (qui est composé du risque inhérent et du risque lié au contrôle) et pour définir des procédures d'audit complémentaires visant à réduire ce risque à un niveau faible et acceptable.

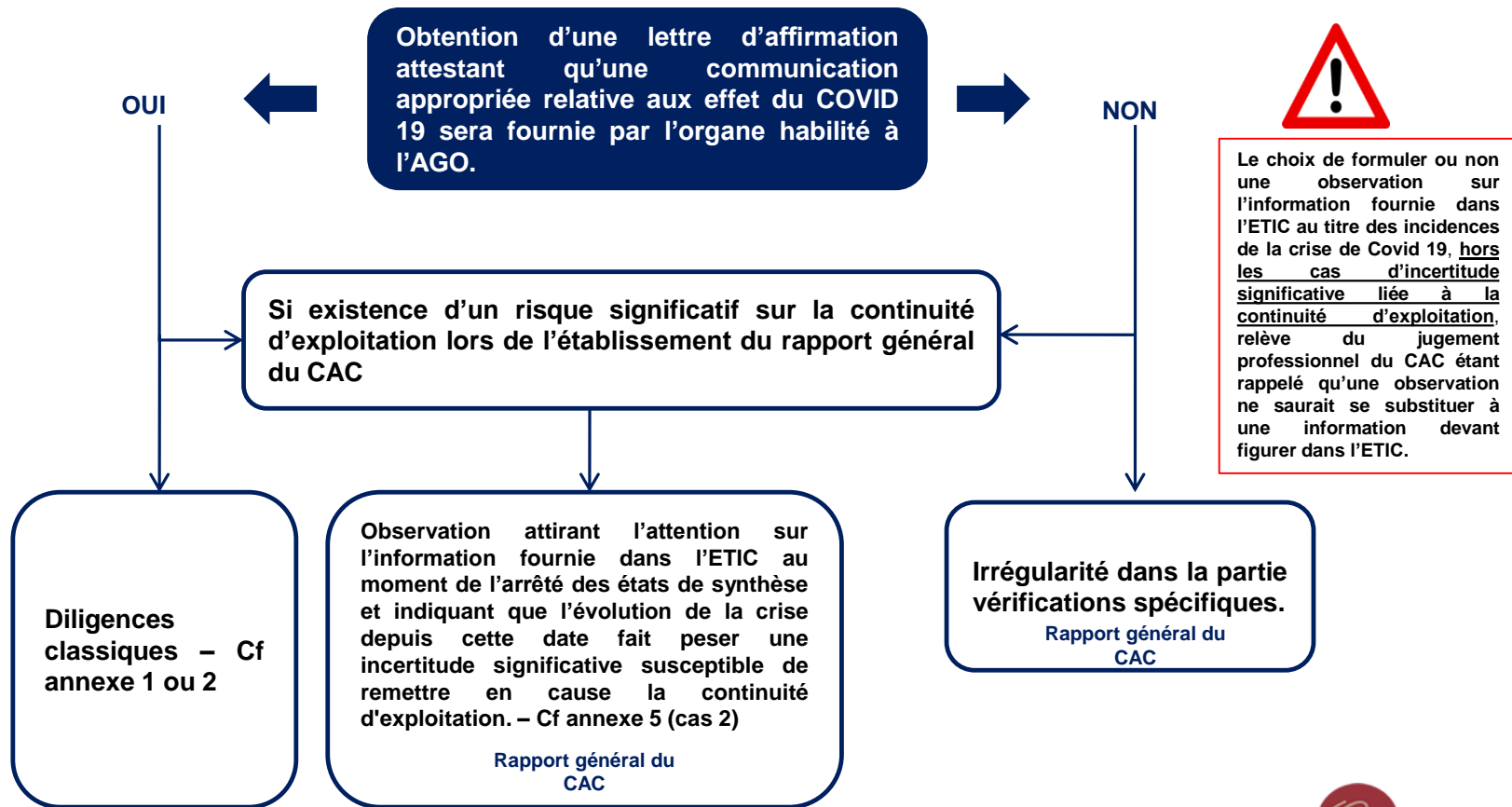


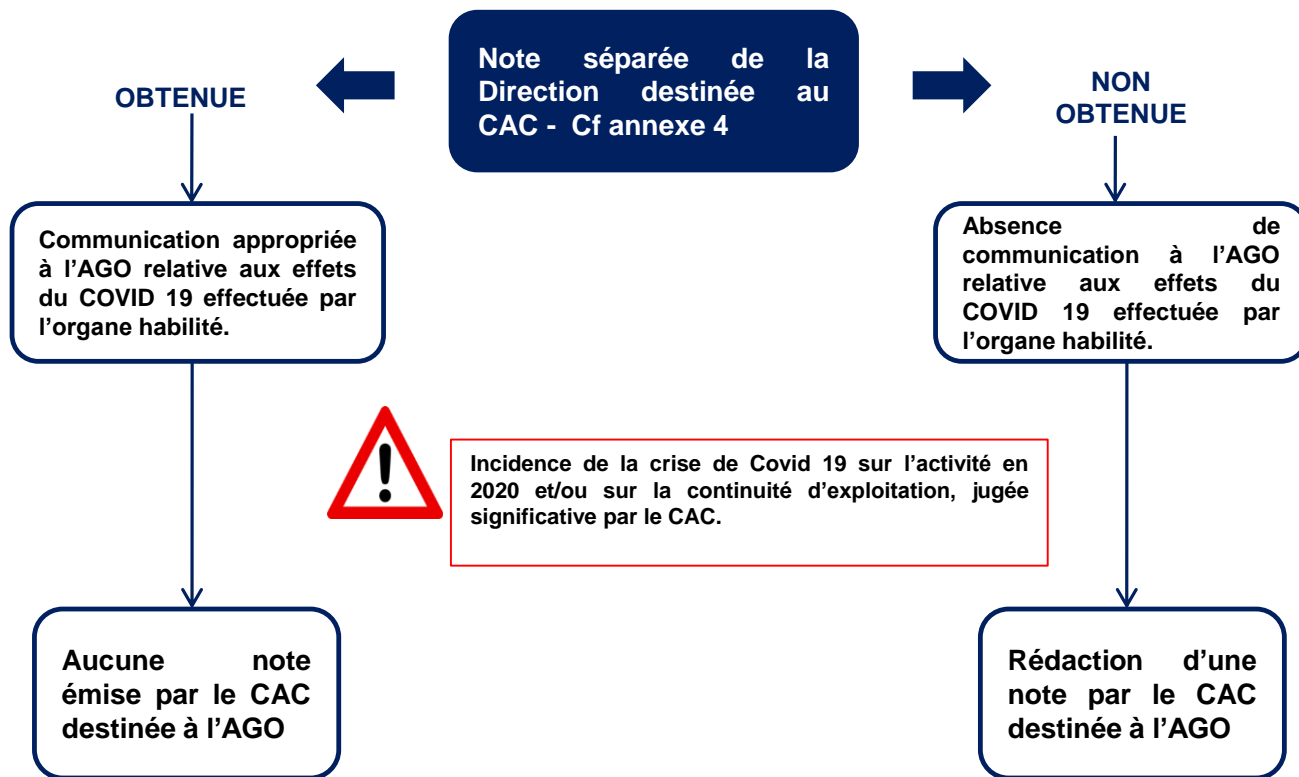
S'assurer que la société auditée fournisse et communique une information appropriée à l'AGO appelée à statuer les états de synthèse relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2019



CONFÉRENCE COVID-19







RAPPORT D'AUDIT LEGAL SUR LES COMPTES SOCIAUX Certification sans réserve et sans incertitude significative sur la continuité d'exploitation

Aux Actionnaires (Associés)
Société ABC
Siège

RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXERCICE DU..... AU

Conformément à la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale du..... nous avons effectué l'audit des états de synthèse ci-joints de la société ABC, comprenant le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement, et l'état des informations complémentaires (ETIC) relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 20X1 (date de clôture). Ces états de synthèse font ressortir un montant de capitaux propres et assimilés de MAD XXXXX dont un bénéfice net (perte nette) de MAD XXXXX. Ces états ont été arrêtés par l'organe habilité (conseil d'administration, directoire, gérance) le [date] dans un contexte évolutif de la crise sanitaire de l'épidémie de Covid-19, sur la base des éléments disponibles à cette date.

Responsabilité de la Direction

La direction est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces états de synthèse, conformément au référentiel comptable admis au Maroc. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des états de synthèse ne comportant pas d'anomalie significative, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Responsabilité de l'Auditeur

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états de synthèse sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les Normes de la Profession au Maroc. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique, de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états de synthèse ne comportent pas d'anomalie significative. Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états de synthèse.

Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation du risque que les états de synthèse contiennent des anomalies significatives. En procédant à ces évaluations du risque, l'auditeur prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement et la présentation des états de synthèse afin de définir des procédures d'audit appropriées dans la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comporte également l'appréciation du

caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états de synthèse.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Opinion sur les états de synthèse

Nous certifions que les états de synthèse cités au premier paragraphe ci-dessus sont réguliers et sincères et donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société ABC au 31 décembre 20X1 (date de clôture) conformément au référentiel comptable admis au Maroc.

Observation(s) à formuler le cas échéant! ² ●

Vérifications et informations spécifiques

Nous avons procédé également aux vérifications spécifiques prévues par la loi et nous nous sommes assurés notamment de la concordance des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration (Directoire/Gérance), arrêté le [date], destiné aux actionnaires (associés) avec les états de synthèse de la société.

S'agissant des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d'arrêtés des comptes relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la direction nous a indiqué qu'ils feront l'objet d'une communication à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes. ³ ●

Prévoir d'informer également, le cas échéant, sur les aspects suivants :

- incertitude sur la continuité de l'exploitation,
- les changements dans les principes, méthodes d'évaluation ou de présentation par rapport à l'exercice précédent,
- prise de participation,
- irrégularité dans la tenue du registre des PV du Conseil d'Administration.

Le Commissaire aux comptes

Nom du commissaire aux comptes signataire

Signature personnelle

Date

³ Ceci suppose que ce point a fait l'objet d'une déclaration écrite spécifique dans la lettre d'affirmation ou dans un autre document. Si cette déclaration n'a pas été obtenue et que l'entité n'a pas l'intention de communiquer, il appartiendra au commissaire aux comptes d'effectuer cette communication.

¹ Se référer aux exemples de rédaction de l'observation au cas où il existe une incertitude significative susceptible de remettre en cause la continuité d'exploitation liée aux effets du Covid-19 (cf. annexe 5).

² Le choix de formuler ou non une observation sur l'information fournie dans l'ETIC au titre des incidences de la crise de Covid-19, hors les cas d'incertitude significative liée à la continuité d'exploitation, relève du jugement professionnel du commissaire aux comptes étant rappelé qu'une observation ne saurait se substituer à une information devant figurer dans l'ETIC.

Ce qu'il faut retenir

- Nam qui od minis velit at emporet, suntias aut mo omnitatat a quo il molene nobis poreiumquo.
 - Peroresto con cus atia simus repe doluptaspis maximpo mporum ad.
 - Eaquate molora dolorpor sim iuscim et dipiet, sit, aut abo.
- Vitatem porrorepra quoditatiis core sunt, testistius, simi, sit plam nam.

Merci.

<https://www.lexismaroc.ma>

<https://www.c19lexismena.com/>